



FORMULAIRE GÉNÉRAL (NE CONCERNANT PAS UN PROJET SPÉCIFIQUE)

DÉCLARATION D'IMPARTIALITÉ

Si mon impartialité risque d'être compromise du fait que j'entretiens des liens particulièrement étroits avec un soumissionnaire, je suis dans l'obligation de me récuser. En effet, si je ne me récuse pas, la décision qui sera prise sera entachée d'un vice de forme et donc annulée par le tribunal, qu'elle soit juste ou non.

- Si, dans le cadre d'une procédure d'achat, je reçois une offre d'un soumissionnaire avec lequel j'ai des liens particulièrement étroits ou tout autre lien, je dois en avertir immédiatement par écrit mon supérieur. Sont considérés comme des liens particulièrement étroits notamment les relations d'affaires (privées) actuelles ou passées (par ex. relations commerciales, partenariat stratégique, toute forme de participation, rapports de travail), le partenariat (mariage, communauté analogue au mariage), les liens de parenté ou d'alliance, les rapports de dépendance économique ou autre, la camaraderie militaire vieille de plusieurs années.
- Lors de l'évaluation des offres reçues dans le cadre d'une procédure d'achat, je représente exclusivement les intérêts de la Confédération et de
La totalité des informations, documents et résultats liés à une procédure d'achat sont confidentiels avant, pendant et après la procédure d'adjudication. Concrètement, cela signifie qu'il est interdit de rendre ces données accessibles, de quelque manière que ce soit, à des tiers non autorisés et de les sortir des locaux dans lesquels elles sont conservées.
- Tant avant que pendant la procédure d'adjudication, j'ai l'interdiction d'établir avec les soumissionnaires potentiels, au sujet de l'achat concerné, un contact risquant de compromettre l'égalité de traitement des soumissionnaires.
- L'inobservation des prescriptions ci-dessus peut constituer, pour les employés de la Confédération, une violation des devoirs de diligence et de fidélité inscrits dans le droit du personnel, et, pour les collaborateurs externes, une grave violation du contrat.
- Se fondant sur la loi sur la responsabilité (RS 170.32), la Confédération se réserve le droit d'exiger réparation du dommage causé par la violation des devoirs de diligence et de fidélité ou la violation du contrat, dommage résultant notamment des coûts administratifs engendrés par la nécessité de refaire l'intégralité ou une partie de la procédure d'adjudication.

Je confirme que j'ai pris connaissance des informations et obligations ci-dessus ainsi que des dispositions légales reproduites ci-après.

Lieu et date:

Prénom et nom:

Unité d'organisation:

Signature: _____

Extraits de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1) et de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers; RS 172.220.111.3):

Défense des intérêts

Art. 20 LPers – Défense des intérêts de l'employeur

¹ L'employé est tenu d'exécuter avec soin le travail qui lui est confié et de défendre les intérêts légitimes de la Confédération et de son employeur.

Acceptation d'avantages

Art. 21 LPers – Obligations du personnel

³ L'employé ne doit ni accepter, ni solliciter ou se faire promettre des dons ou autres avantages pour lui-même ou pour d'autres personnes dans l'exercice d'activités procédant du contrat de travail.

Art. 93 OPers - Acceptation de dons et d'autres avantages

¹ L'acceptation d'avantages de faible importance conformes aux usages sociaux n'est pas considérée comme une acceptation de dons au sens de la loi. Par avantage de faible importance, on entend tout don en nature dont la valeur marchande n'excède pas 200 francs.

² Les employés participant à un processus d'achat ou de décision ont également l'interdiction d'accepter des avantages de faible importance conformes aux usages sociaux:

- a. si l'avantage est offert par:
 1. un soumissionnaire effectif ou potentiel,
 2. une personne participant au processus de décision ou concernée par celui-ci; ou
- b. s'il est impossible d'exclure tout lien entre l'octroi de l'avantage et le processus d'achat ou de décision.

³ S'il ne peut pas refuser un don pour des raisons de politesse, l'employé le remet à l'autorité compétente selon l'art. 2. L'acceptation de dons par politesse doit servir l'intérêt général de la Confédération. L'acceptation et l'éventuelle réalisation de tels dons sont effectuées par l'autorité compétente selon l'art. 2 et ont lieu au profit de la Confédération.

⁴ En cas de doute, l'employé examine avec son supérieur si les avantages peuvent être acceptés ou non.

Art. 93a OPers - Invitation

¹ Les employés déclinent toute invitation susceptible de restreindre leur indépendance et leur liberté d'action. Sauf autorisation écrite de leur supérieur, ils refusent les invitations à l'étranger.

² Les employés participant à un processus d'achat ou de décision ont également l'interdiction d'accepter une invitation:

- a. si l'invitation provient:
 1. d'un soumissionnaire effectif ou potentiel,
 2. d'une personne participant au processus de décision ou concernée par celui-ci, ou
- b. s'il est impossible d'exclure tout lien entre l'invitation et le processus d'achat ou de décision.

³ En cas de doute, l'employé examine avec son supérieur si l'invitation peut être acceptée ou non.

Art. 94 OPers - Secret professionnel, secret d'affaires et secret de fonction

¹ Le personnel est tenu de garder le secret sur les affaires du service qui doivent rester confidentielles de par leur nature ou en vertu de prescriptions légales ou d'instructions.

² L'obligation de garder le secret de fonction et le secret professionnel subsiste après la fin des rapports de travail.

³ L'employé ne peut déposer en justice ni comme partie, ni comme témoin ou expert, sur des constatations en rapport avec ses tâches, faites en raison de ces dernières ou dans l'exercice de ses fonctions, qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité compétente en vertu de l'art. 2. Aucune autorisation n'est nécessaire si les dépositions concernent des faits qui justifient une obligation de dénoncer ou de signaler de la part de l'employé en vertu de l'art. 302 du code de procédure pénale ou de l'art. 22a, al. 1 et 2, LPers.

⁴ L'art. 156 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement est réservé..

Art. 94a OPers - Récusation

¹ Les employés se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans une affaire ou risquent d'être partiaux pour d'autres motifs. L'apparence de partialité suffit à motiver la récusation.

² Sont réputés être des motifs de partialité notamment:

- a. toute relation de proximité particulière, d'amitié ou d'inimitié personnelle entre l'employé et une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci;
- b. l'existence d'une offre d'emploi d'une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci.

³ Les employés informent leur supérieur en temps utile de tout motif inévitable de partialité. En cas de doute, il appartient au supérieur de décider de la récusation.

⁴ Les employés qui doivent prendre ou préparer une décision sont soumis à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

Art. 94b OPers - Délai de carence

¹ L'autorité compétente au sens de l'art. 2 peut convenir avec les employés visés à l'art. 2, al. 1, let. a, b et d, et ^{1bis} de même qu'avec d'autres employés ayant une influence déterminante sur des décisions prises au cas par cas de grande portée ou ayant accès à des informations essentielles d'un délai de carence après la fin des rapports de travail s'il faut s'attendre à ce que leur activité future, rémunérée ou non, auprès de certains employeurs ou mandants mène à un conflit d'intérêts.

² Il y a conflit d'intérêts notamment lorsque:

- a. la nouvelle activité risque de nuire à la crédibilité et à la réputation de l'unité administrative concernée ou de la Confédération;
- b. l'influence des personnes visées à l'al. 1 sur des décisions prises au cas par cas ou leur accès à des informations peut donner à penser qu'elles ne sont plus indépendantes lors d'un changement de poste auprès d'un employeur ou d'un mandant concernés.

³ Le délai de carence est de six mois au moins et de douze mois au plus, y compris un éventuel délai de suspension.

⁴ Une indemnité peut être convenue pour le délai de carence. En fonction du préjudice économique attendu dans chaque cas, elle correspond au plus au montant du salaire actuel selon l'annexe 2, déduction faite de tous les revenus, indemnités et prestations de prévoyance perçus durant ce délai.

⁵ Quiconque perçoit une indemnité pour délai de carence est tenu de déclarer à l'autorité compétente au sens de l'art. 2 les revenus, indemnités et prestations de prévoyance perçus durant ce délai.

⁶ Les indemnités pour délai de carence perçues à tort doivent être remboursées.

Activité accessoire

Art. 23 LPers

Les dispositions d'exécution peuvent subordonner à une autorisation l'exercice d'activités et de charges publiques déterminées dans la mesure où elles risquent de compromettre l'exécution des tâches.

Art. 91 OPers - Activité accessoire

¹ Les employés annoncent à leur supérieur toutes les charges publiques et les activités rétribuées qu'ils exercent en dehors de leurs rapports de travail.

^{1bis} Les activités non rétribuées doivent être annoncées si le risque de conflit d'intérêts ne peut être exclu.

² Les charges et les activités au sens des al. 1 et 1bis requièrent une autorisation si elles:

- a. mobilisent l'employé dans une mesure susceptible de compromettre ses prestations dans l'activité exercée pour le compte de la Confédération;
- b. risquent, de par leur nature, de générer un conflit avec les intérêts du service.

³ Si tout risque de conflit d'intérêt ne peut pas être écarté dans le cas particulier, l'autorisation est refusée. Des conflits d'intérêt peuvent notamment survenir en rapport avec les activités suivantes:

- a. conseil ou représentation de tiers pour des affaires qui font partie des tâches de l'unité administrative à laquelle appartient l'employé;
- b. activités en rapport avec des mandats exécutés pour le compte de la Confédération ou que celle-ci doit attribuer à brève échéance.

⁴ Les employés engagés dans une représentation suisse à l'étranger ont besoin dans tous les cas d'une autorisation du DFAE pour exercer des activités rétribuées. Les employés des services de carrière du DFAE ont également besoin d'une autorisation lorsqu'ils travaillent en Suisse. Les employés rendent régulièrement compte de leurs activités au DFAE. Celui-ci règle les modalités.

⁵ Le DFAE peut prévoir, à l'intention des personnes accompagnant des employés engagés dans une représentation suisse à l'étranger, une obligation d'annonce et d'autorisation pour les activités rétribuées.

Relations étroites, récusation

Commentaire de l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021):

Les personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, participent à l'attribution des mandats ou peuvent influencer le contenu de ces derniers doivent être impartiales et, partant, ne pas avoir de liens étroits avec les soumissionnaires ou mandataires.

Elles doivent remettre une déclaration écrite par laquelle elles s'engagent à aviser immédiatement par écrit leur supérieur si elles participent à une procédure d'achat dans le cas de laquelle elles ont de tels liens. S'il existe des liens étroits, le supérieur décide d'une éventuelle récusation.

Sont considérés comme des liens particulièrement étroits notamment les relations d'affaires (relations commerciales, partenariat stratégique, toute forme de participation), le partenariat (mariage, partena-

riat enregistré, communauté analogue au mariage), les liens de parenté ou d'alliance, les rapports de dépendance économique ou autre, la camaraderie militaire vieille de plusieurs années.

Art. 10 PA - Loi fédérale sur la procédure administrative

B. Récusation

¹ Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser:

- a. si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle;
- b^{bis}. si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
- c. si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie;
- d. si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

² Si la récusation est contestée, la décision est prise par l'autorité de surveillance ou, s'il s'agit de la récusation d'un membre d'un collège, par le collège en l'absence de ce membre.

Approuvé le 1^{er} février 2011, adapté à l'OPers modifiée le 25 juillet 2018.